

GEMENG
HABSCHT

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal de la commune de Habscht, lors de sa séance du 08 mai 2019 a arrêté un règlement communal relatif à la protection contre le bruit de la commune de Habscht avec la teneur suivante :

Règlement communal relatif à la protection contre le bruit de la commune de Habscht

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1^{er} OBJET

Sont interdits sur le territoire de la commune de Habscht tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisibles.

Article 2 - REPOS NOCTURNE

Les bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants sont régis par les articles 561 et 562 du Code Pénal.

Chapitre II - Musique, jeux, fêtes et amusements

Article 3 - MUSIQUE A L'INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS ET DANS LEUR VOISINAGE

En ce qui concerne les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 est applicable.

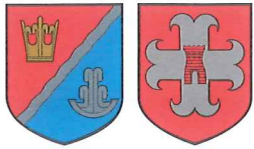
Article 4 - APPAREILS RADIOPHONIQUES, GRAMMOPHONES ET HAUT-PARLEURS

Tous appareils servant à la production ou à la reproduction de sons ne peuvent être employés à l'intérieur des habitations qu'avec une intensité sonore ne troublant pas la tranquillité des voisins.

En aucun cas ils ne seront utilisés à l'intérieur des habitations quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur des balcons ou en plein air, si des tiers peuvent être incommodés.

Les prescriptions des alinéas qui précèdent valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Il est interdit d'incommoder des tiers en public par les agissements visés ci-dessus et cela notamment sur les lieux, places et voies publics, dans les établissements, lieux de récréation, jardins, bois et parcs publics, ainsi que dans les autobus.



GEMENG HABSCHT

Article 5 - JEUX DE QUILLES

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, il est défendu de jouer aux quilles après minuit et avant huit heures du matin. Si l'heure de fermeture est fixée avant minuit, l'interdiction joue à partir de cette heure. Sont punissables, en cas. de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Article 6 - PETARDS ET AUTRES OBJETS DETONANTS SIMILAIRES.

Sur le territoire de la commune de Habscht il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonants similaires.

Chapitre III - Jardinage et bricolage

Article 7 - TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération sont interdits

- les jours ouvrables avant 8 heures et après 22 heures,
- les samedis avant 8 heures et après 19 heures,
- les dimanches et jours fériés,

1. l'utilisation des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables,
2. l'exercice de travaux réalisés par des particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables.

Chapitre IV - Entreprises et chantiers

Article 8 - BRUIT DANS LES ALENTOURS IMMEDIATS DES ETABLISSEMENTGS ET DES CHANTIERS

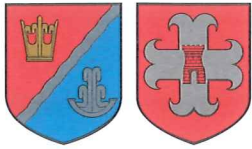
En ce qui concerne le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 tel qu'il a été modifié et complété par la suite est applicable.

Chapitre V – Circulation

Article 9 - VEHICULES AUTOMOBILES

En matière de circulation, la protection contre le bruit est réglementée par les articles 25, 25ter et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Sur le territoire de la commune de Habscht les dispositions qui figurent aux articles précités sont également applicables en dehors des voies publiques et des voies ouvertes au public pour autant qu'elles sont destinées à protéger la population contre le bruit.



GEMENG
HABSCHT

Chapitre VI - Animaux

Article 10 - ABOIEMENTS ET HURLEMENTS D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Chapitre VII .- Dispositions pénales

Art 11 - INFRACTIONS

Pour autant que les lois et les règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, les infractions au présent règlement seront punies d'une peine de police.

Chapitre VIII .- Dispositions abrogatoires

Art 12

Le présent règlement remplace et abroge les règlements communaux relatifs à la protection contre le bruit de la commune de Hobscheid du 07 octobre 1992 et de la commune de Septfontaines du 23 février 2001.

Ledit règlement est publié et affiché par la présente dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13.12.1988.

Mention du règlement et de sa publication sera faite au Mémorial ainsi que dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Eischen, le 20 mai 2019
Pour le Conseil Communal

Le Secrétaire

Paul Reiser



Le Bourgmestre

Serge Hoffmann

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Par la présente, il est certifié que l'avis ci-dessus a été publié aujourd'hui de la manière usitée pour les publications communales et conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Mention de la décision sera faite dans le bulletin communal lors de sa prochaine publication.

Eischen, le 20 mai 2019
Pour le Collège Echevinal

Le Secrétaire

Paul Reiser



Le Bourgmestre

Serge Hoffmann